

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant les décisions antérieures M (69) 16, M (73) 21 et M (73) 27
concernant certaines conditions techniques relatives aux véhicules
automoteurs, remorques et semi-remorques
M (74) 17**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est souhaitable d'adapter certaines dispositions des Décisions du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16, du 26 novembre 1973, M (73) 21, et du 26 novembre 1973, M (73) 27, afin de tenir compte de l'évolution de la technique automobile,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 20 de la Décision du Comité de Ministres du 8 avril 1969, M (69) 16, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 20

Protection latérale

1. Les faces latérales du véhicule ne peuvent présenter de creux dont la longueur soit supérieure à 200 cm, la profondeur supérieure à 30 cm et la hauteur libre au-dessus du sol supérieure à 130 cm.

D'autre part, les saillies latérales notamment les roues, doivent être efficacement protégées lorsqu'elles peuvent présenter un danger pour les autres usagers de la route.

2. Les trois administrations peuvent accorder des dérogations aux dispositions visées au point 1 pour les remorques nautiques dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 2.500 kg. »

Article 2

L'article 4 de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 21, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 4

Dimensions maximales

Le véhicule doit en ce qui concerne les dimensions maximales, répondre aux conditions prévues pour les véhicules automoteurs à 4 roues. Toutefois, la largeur des motocycles sans side-car ne peut pas dépasser 1 m. »

Article 3

L'article 2, § 2 de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 27, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

- « 2. Par dérogation au paragraphe 1, le point 2.2.1.20 de l'annexe I ainsi que les points 1.4 et 1.5 de l'annexe II de la directive précitée ne sont pas d'application ».

Article 4

1. Chacun des trois pays prend avant les dates marquées ci-après les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision :
 - a) en ce qui concerne les art. 1 et 2 : 26 novembre 1974 ;
 - b) en ce qui concerne l'art. 3 : 1^{er} octobre 1975.
2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration des délais prévus au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

1